

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et
de l'alimentation

Décret n° du portant dérogation aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRS1929189D

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois dans des postes frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Objet : dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos pour les agents du SIVEP.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ou à la date de rétablissement des contrôles et, au plus tôt, le lendemain de sa publication.

Notice : pour tenir compte des contraintes particulières du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières du ministère de l'agriculture et de l'alimentation liées à la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni, le présent décret met en place un dispositif de temps de travail spécifique reposant sur les éléments suivants :

- durée quotidienne du travail maximale de 12 heures ;
- durée minimale du repos hebdomadaire 24 heures.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu l'approbation du 25 novembre 2018 du Conseil européen de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du... ;

Vu l'avis du comité technique ministériel... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Il peut être dérogé pour les agents du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, chargés du contrôle vétérinaire et phytosanitaire à l'importation, qui sont affectés dans des postes d'inspection frontaliers pour des missions se déroulant selon une organisation de travail programmée et dont l'exécution implique un service continu, aux garanties minimales de durée du travail et de repos fixées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000

susvisé dans les conditions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

I - La durée maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

II - La durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 24 heures.

Nonobstant les dérogations mentionnées aux I et II, la durée maximale de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, est appréciée sur une période glissante de quatre mois pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 3

Les agents mentionnés à l'article 1er bénéficient, outre des pauses prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, de pauses d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes pour les repas, aménagées au sein de la journée de travail.

Font l'objet d'un repos compensateur dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, d'une part, les heures effectuées par ces agents en dépassement d'une durée quotidienne de travail effectif de nuit de huit heures et, d'autre part, celles effectuées en dépassement d'une durée quotidienne de travail effectif de jour de dix heures.

Lorsque la durée de leur repos hebdomadaire prévu à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé est réduite, un repos compensateur identique à celui du repos manqué est attribué à ces agents.

Article 4

L'administration informe annuellement le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 5

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui entre en vigueur :

- à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord fondé sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne ;

- à la date à laquelle les contrôles sanitaires et phytosanitaires sont rétablis à la frontière entre la France et le Royaume-Uni, à la suite du retrait de cet État de l'Union européenne.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,